

CHAMBRE D'APPRENTISSAGE DE L'ANJOU

8, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, 8
ANGERS

Téléphone : 34-62

Téléphone : 34-62

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(obligatoire en exécution de la loi du 20 Mars 1928)

d'Apprentie de Couturière

(indiquer clairement la profession)

ENTRE :

Madame Jeune Vauzeau René
née Denis Camille, couturière à Soué-la-F.
et M Guillon Roger
à Soué-la-Fontaine

1° Parties intervenantes

Entre les soussignés (nom et prénoms du chef d'entreprise) :

Madame Jeune Vauzeau René née Denis Camille
Age 52 ans
Profession couturière
Domicile Soué-la-Fontaine (Maine-et-Loire)

d'une part ;

Et (nom et prénoms du père ou de la mère de l'apprentie, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, du juge de paix) :

M Guillon Roger
Profession secrétaire de mairie
Domicile Soué-la-Fontaine

d'autre part ;

Pour sa fille ou pupille :

Nom Guillon
Prénoms Marcelle Victoire
Lieu et date de naissance née à Soué-la-Fontaine, le 7 août 1928
Domicile Soué-la-Fontaine

laquelle déclare avoir satisfait aux conditions énoncées, par les articles 1, 2 et 3 du Livre II du Code du Travail, sur le travail des enfants dans les établissements industriels,

Il a été convenu ce qui suit :

2° Engagement du chef d'entreprise

M^{me} Vauzeau s'engage à prendre comme apprentie (profession) couturière
la jeune Guillon Marcelle, à la mettre à même d'acquérir la pratique de sa profession,
à agir vis-à-vis d'elle en bon père de famille, et à ne l'employer habituellement **qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.**

3° Engagement des Parents

M. *Guillon Roger* promet pour sa fille ou pupille, fidélité, obéissance et respect envers le personnel chargé de la direction de l'atelier et le personnel susceptible de la conseiller dans son travail ; s'engage à la faire se conformer aux règlements d'ateliers présents ou futurs, **pourvu qu'ils soient légaux**, et à l'obliger à aider ses maîtres dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. Elle sera tenue d'effectuer les courses au dehors comme les menus travaux d'entretien, nettoyage, rangement de bureau et d'atelier qui lui seront ordonnés par ses chefs, **et qui découlent de l'exercice de la profession**. Elle pourra être convoquée, pour ces travaux accessoires, comme pour coopérer aux inventaires et opérations analogues, en même temps que le personnel régulier, étant entendu que ces services accessoires ne pourront être ordonnés pour les besoins individuels du personnel et **qu'ils ne seront pas susceptibles de nuire à son apprentissage**.

Le chef d'entreprise produit les pièces suivantes : extrait de naissance sur papier libre et livret d'apprentissage justifiant que l'apprentie a satisfait à l'article 88 du Livre II du Code du Travail.

4° Durée

Le présent contrat aura une durée minimum de *durée dix* mois. Il commencera le *1^{er} décembre 48* et finira le *1^{er} décembre 1948*. En cas d'absences **excédant 15 jours** ou un total de 15 jours par suite de maladies, de mise à pied par mesure disciplinaire, soit pour quelque cause que ce puisse être, la durée de l'apprentissage sera augmentée d'un temps égal à la totalité du temps perdu.

5° Période d'essai

Pendant une période d'essai de deux mois, chacune des deux parties sera libre de résilier le présent contrat sans délai-congé et sans aucune indemnité de part et d'autre. Aucune rémunération ne sera due pour cette période si l'apprentie ne continue pas son stage.

6° Motifs de rupture

L'apprentie ne pourra quitter les ateliers de *Madame Sauzeau* avant l'expiration du présent contrat, sauf pour l'un des cas prévus par les articles 14 et 15 du Livre I du Code du Travail.

Le présent contrat sera également rompu de plein droit en cas de maladie ou d'incapacité physique dûment attestée par un médecin agréé par *Madame Sauzeau*.

Le présent contrat pourra être rompu, à la volonté des deux parties exprimée par lettre recommandée, en cas de fermeture ou de déplacement des ateliers.

7° Mesures disciplinaires et Renvoi

En cas d'inconduite, d'absences réitérées, de paresse invétérée ou d'insubordination, le chef d'entreprise avertira les parents par lettre recommandée. En cas de récidive, il leur donnera, dans la même forme, un deuxième avertissement, accompagné d'une mise à pied de l'apprentie. Si l'apprentie ne s'amende pas, il renverra cette dernière sans aucune indemnité, en avisant les parents par lettre recommandée.

En cas d'inaptitude avérée au travail, le chef d'entreprise agira de la même manière, après un premier et unique avertissement aux parents, par lettre recommandée.

8° Rémunération

Pendant la durée de l'apprentissage, il sera alloué à l'apprentie une rémunération qui pourra varier de la façon suivante :

1^{re} année de 50 à 80 par mois
2^e année de 100 à 130 par "
3^e année de 200 à 250 par "

9° Prime de fin d'apprentissage

~~Une prime de _____ à _____ basée sur la rémunération allouée pendant la durée totale du stage de l'apprentie, sur la qualité de son travail, sa conduite, son application, son assiduité aux cours et le degré d'instruction qu'elle y aura acquis, pourra être accordée par le Chef d'entreprise en fin d'apprentissage. Cette prime ne sera pas allouée dans le cas où le contrat serait rompu avant son expiration, ou dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 7, ou enfin dans le cas d'une condamnation ou d'un fait à la charge de l'apprentie, prévu par les articles 14 et 15 du Livre I du Code du Travail.~~

10° Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourraient s'élever, toutes demandes d'indemnité qui pourraient être faites à l'occasion du présent contrat, seront soumises à la juridiction compétente, **c'est-à-dire aux Conseils de Prud'hommes là où ils existent, ou, à défaut, à la Justice de Paix.**

11° Suspension de travail par force majeure

En raison du caractère familial de ce contrat et des obligations que les Lois sur l'apprentissage imposent au Chef d'entreprise, l'apprentie doit, en cas de grève ou de force majeure, rester à sa disposition, auquel cas les rémunération et prime lui sont allouées comme dit ci-dessus.

12° Cours Professionnels

M^r *Guillon* obligera sa fille ou pupille à **suivre les Cours Professionnels** qui lui seront indiqués par la Chambre d'Apprentissage de l'Anjou. Il s'engage à lui faire passer les examens annuels organisés par la Chambre d'Apprentissage de l'Anjou, comme ceux du **Certificat d'Aptitude professionnelle**, en exécution de la Loi du 25 juillet 1919 (art. 47).

De son côté, M^{me} *Sauzeau* s'engage à donner à la jeune *Guillon Marcelle* **toutes facilités nécessaires pour suivre les Cours auxquels elle sera inscrite.**

Il accepte que les Membres qualifiés de la Chambre d'Apprentissage puissent s'enquérir auprès de lui des progrès faits par l'apprentie.

13° Intervention de la Chambre d'Apprentissage de l'Anjou

M^{me} *Sauzeau* et M^r *Guillon*, pour sa fille, acceptent l'intervention de la Chambre d'Apprentissage de l'Anjou dans l'exécution du présent contrat dans les conditions précisées par ses Statuts.

14° Certificat

M^{me} Sauzeau délivrera à la jeune Guillon Marcelle un certificat d'acquit en fin de son apprentissage, dans lequel il précisera que l'apprentissage s'est effectué dans toute sa durée prévue, ou qu'il s'est effectué pour telle partie de la durée prévue.

15° Établissement du Contrat

Le présent contrat sera établi en quatre ou cinq exemplaires rigoureusement conformes. **Il doit être obligatoirement rédigé dans la quinzaine au plus tard de sa mise à exécution** (Article 2 de la loi du 20 mars 1928).

Après établissement et signature, les exemplaires seront remis à la Chambre d'Apprentissage pour enregistrement. Cette dernière en adressera un exemplaire au Chef d'entreprise, un aux Parents, le troisième sera conservé au dossier personnel de l'apprentie, et le quatrième sera remis au Conseil des Prud'hommes ou, à défaut, à la Justice de Paix.

Fait en quatre ou cinq exemplaires, à Acce-la. pr le 9 décembre 1942

LU ET APPROUVÉ :

Les Parents ou Tuteurs,

Guillon M.

LU ET APPROUVÉ :

Le Chef d'entreprise,

Sauzeau

Note très importante : Toutes les clauses du présent contrat doivent être entièrement remplies, sans rature. Seul l'article 9 est facultatif ; s'il est sans objet, il doit être biffé de deux traits en x. Pour les Pupilles de la Nation, demander les formules spéciales à l'Office Départemental, Angers, Pour les familles nombreuses, bénéficiaires de la Loi Delachenal, le contrat est à établir en cinq exemplaires.

N° M^{le} 12.842

Contrat enregistré par la Chambre d'Apprentissage de l'Anjou sous le N° 7017

Angers, le 5 DEC 1942

Un Administrateur délégué,



[Signature]